


	<b>Aéro-Club de Suisse</b> <b>Fédération suisse de parachutisme</b>	
<b>Exploitation d'écoles de parachutisme</b>		<b>01-01f</b>
Valable dès : Janvier 2009	Approuvé par le comité de Swiss Skydive	Page 1 de 3

## 00 Définition

- 01 Est considéré comme école de parachutisme de Swiss Skydive un établissement offrant aux élèves la possibilité de suivre l'ensemble de la formation de parachutiste jusqu'à l'obtention de la licence suisse, y compris des sauts et des cours d'initiation ainsi que des sauts tandem.

## 01 Buts et fondements

- 01 Qualité et uniformité dans l'instruction du parachutisme en Suisse.  
 02 Maintien de l'ordre et de la sécurité dans le cadre du parachutisme.  
 03 Coordination et coopération avec les autres utilisateurs de l'espace aérien.  
 04 Echange d'expériences et coopération entre les écoles de parachutisme.

## 02 Champ d'activité

- 01 L'école doit permettre d'accomplir l'ensemble du programme jusqu'à l'obtention de la licence de parachutisme.  
 02 L'école doit permettre la formation conventionnelle ou PAC.  
 03 Les sauts d'initiation PAC ne pourront être proposés que si cette méthode de formation est enseignée.  
 04 L'école devra disposer d'examineurs reconnus afin de pouvoir organiser les examens de licence.  
 05 Les écoles sont responsables pour la préparation adéquate des élèves et pour le bon déroulement des examens de licence.

## 03 Conditions pour l'exploitation d'une école

- 01 Autorisation d'exploitation de Swiss Skydive/de l'AéCS valable (formulaire 02-04)  
 02 Organisation de l'école  
   01 La direction de l'école se compose de :  
     - Chef d'école  
     - Chef instructeur  
     - Chef matériel  
 03 Terrain/Base  
   01 Un terrain approprié avec zone d'atterrissage existante devra être à disposition pour les formations.  
     a) Les environs et la place d'atterrissage doivent être exempts d'obstacles et choisis en fonction des types de voiles utilisés ainsi que des niveaux d'expérience.  
     b) Les sauts en parachute ne doivent pas être effectués de façon à mettre en danger la vie ou la santé des participants.  
 04 Infrastructure  
   01 Locaux pour l'enseignement et pour le matériel  
   02 Appareils d'observation  
   03 Engins d'entraînement au sol  
   04 Matériel de signalisation  
   05 Une liaison radio instructeur élèves lors de sauts d'initiation avec des voiles de type aile doit être assurée.

- 06 Une liaison radio entre le sol et le pilote doit être assurée.
- 07 Autres installations nécessaires selon le champ d'activité.
- 05 Matériel de saut
  - 01 Un matériel de saut approprié devra être mis à disposition pour l'instruction.
- 06 Organisation de la séance de saut
  - 01 Sont autorisés à participer à la séance de saut :
    - les élèves porteurs d'une feuille de progression valable émanant d'une école de parachutisme suisse ou munis d'une licence étrangère de niveau comparable ;
    - les parachutistes suisses détenteurs d'une licence de Swiss Skydive valable ;
    - les parachutistes étrangers qui remplissent les conditions minimales en vigueur en Suisse (assurance responsabilité civile pour au min. 1 million CHF).
  - 02 La décision de laisser sauter ou non un parachutiste étranger sera prise par le responsable de séance en fonction de l'expérience du demandeur. La check-list 02-21 sert de moyen d'évaluation.
- 07 Instruction
  - Généralité
    - 01 L'instruction ou le perfectionnement d'un élève ne peut s'effectuer que par un instructeur de Swiss Skydive/de l'AéCS ou sous sa surveillance directe.
  - Sauts d'initiation
    - 02 Les sauts d'initiation ne seront effectués que sous la direction d'un instructeur de Swiss Skydive/de l'AéCS.
  - Sauts tandem
    - 03 Les sauts tandem ne sont autorisés que sous la surveillance et la responsabilité d'une école suisse de parachutisme.
    - 04 Les sauts tandem ne seront effectués que par :
      - des détenteurs d'une licence tandem de Swiss Skydive/de l'AéCS ;
      - des détenteurs d'une licence tandem reconnue par Swiss Skydive/l'AéCS.
- 08 Instruction et perfectionnement des formateurs
  - 01 L'instruction et le perfectionnement des instructeurs et pilotes tandem se feront dans le cadre interne d'une école.
  - 02 L'instruction et le perfectionnement de parachutistes licenciés pour la fonction d'assistant se feront dans le cadre interne d'une école
  - 03 Le cours de rafraîchissement des instructeurs, instructeurs PAC et pilotes tandem se fera dans le cadre interne d'une école.

## 04 Dispositions administratives

- 01 La demande d'autorisation d'exploitation d'une école de parachutisme se fera au moyen du formulaire 02-05.
- 02 Le rapport annuel d'école est à faire parvenir à Swiss Skydive/l'AéCS pour fin décembre de l'année courante, formulaire 02-06.
- 03 Une fois en possession du rapport annuel, l'autorisation d'exploitation sera sans autre renouvelée (02-04). En cas d'absence de rapport annuel ou d'autres événements ultérieurs, une suspension voire un retrait ou une prolongation provisoire de l'autorisation d'exploiter sera signifié par écrit.
- 04 En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation d'exploiter, un recours pourra être adressé par écrit, dans les 30 jours, au comité central de l'AéCS.
- 05 Les taxes perçues seront conformes au règlement des émoluments (formulaire 00-04).
- 06 Un contrôle de l'école de parachutisme par Swiss Skydive a lieu.

- 07 Les accidents graves et les incidents inhabituels doivent immédiatement être communiqués à la surveillance du parachutisme se Swiss Skydive (formulaire 02-01).
- 08 L'autorisation d'exploiter une école de parachutisme ne peut pas être transmise à des tiers.

**En cas de divergence, la version allemande fait foi.**